

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

Avis 45.359/2  
DU 12 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 21 octobre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant modification des réglementations en matière de congés", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle l'observation ci-après.

#### Observation générale

L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut des agents des services du Gouvernement de la Communauté française dispose comme suit :

"Toute modification ou toute mesure d'exécution à caractère réglementaire du présent statut sera soumise à l'avis du Conseil de direction et fera l'objet d'un rapport au Gouvernement publié au Moniteur belge en même temps que l'arrêté sur lequel il portera.

Le Conseil de direction dispose de 60 jours ouvrables après réception de la demande pour rendre son avis, passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

En cas d'urgence spécialement motivée, le Gouvernement peut porter ce délai à 10 jours ouvrables. Dans ce cas, l'avis est rendu soit par le Collège des fonctionnaires généraux, s'il existe, soit par le Conseil de direction. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable."

Même s'il ne se présente, d'un point de vue formel, ni comme une modification de l'arrêté du Gouvernement du 22 juillet 1996 précité, ni comme une mesure d'exécution de ce dernier, le projet examiné vise cependant à régler des questions relevant du statut administratif des agents des institutions concernées. À ce titre, il constitue bien une modification des règles statutaires applicables à ces agents.

L'auteur du projet veillera à ce que la publication du projet soit bien accompagnée de celle d'un rapport au Gouvernement <sup>(1)</sup>.

### Observations particulières

#### Préambule

#### Alinéas 11 à 16

Aux alinéas 11 à 16, les avis des différents conseils de direction doivent être mentionnés avec l'indication de la date à laquelle ils ont donnés par ces différents organes, telle qu'elle figure sur les procès-verbaux figurant dans le dossier joint à la demande d'avis.

#### Alinéa 17

À l'alinéa 17, il y a lieu de remplacer les mots : "de l'Inspection des Finances" par : "de l'Inspectrice des finances".

---

<sup>(1)</sup> Voir notamment l'avis 40.832/2/V, donné le 26 juillet 2006 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2006 relatif au congé pour interruption de carrière dans les Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'audiovisuel et des Organismes d'intérêt public qui relèvent du Comité de Secteur XVII, l'avis 41.962/2, donné le 17 janvier 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 février 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, l'avis 43.372/2/V, donné le 6 août 2007 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 2007 modifiant diverses dispositions en vue de réformer la carrière du personnel pédagogique, éducatif et de surveillance des institutions publiques de protection de la Jeunesse, et l'avis 44.626/2, donné le 25 juin 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 août 2008 portant réforme de la carrière d'expert.

Alinéa 21

À l'alinéa 21, il convient d'écrire : "Vu l'avis 45.359/2, donné le 12 novembre 2008, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973."

Alinéa 23

L'alinéa 23 doit être rédigé comme suit :

"Après délibération,".

DispositifArticle 3

À l'article 1<sup>er</sup>, § 3, 20/, en projet, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juin 2004 relatif aux congés et aux absences des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, du Conseil supérieur de l'Audiovisuel et des organismes d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII, il est préférable de remplacer les mots "au congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel" par l'appellation complète de ce congé, telle qu'elle figure dans l'intitulé (en projet) de la section 4 du chapitre VIII du même arrêté (article 22 du projet).

Cette modification permettrait de faire mieux apparaître le "parallélisme le plus complet entre les congés accessibles aux agents contractuels et ceux accessibles aux agents statutaires" que l'auteur du projet souhaite instaurer <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(2)</sup> Voir le commentaire de l'article 3 figurant à la page 3 de la note au Gouvernement du 9 mai 2008 (délibération du projet en première lecture).

### Article 22

À l'article 108/2, alinéa 3, en projet, il n'est pas admissible, au regard des règles de financement des communautés et des régions, que la Région wallonne et la Commission communautaire française bénéficient du régime de non-remboursement de la charge budgétaire liée à l'exercice par un agent, visé par l'arrêté, d'une fonction au sein d'un cabinet de la Région wallonne ou de la Commission communautaire française.

### Article 27

L'article 27 du projet vise à abroger l'article 5, § 1<sup>er</sup>, ainsi que les dispositions de la section 13 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 octobre 2006 relatif aux cabinets des ministres du Gouvernement de la Communauté française.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que les articles 108/1 et 108/2, en projet, relatifs au congé pour l'exercice d'une fonction au sein d'un cabinet ministériel ou d'un secrétariat, de la cellule de coordination générale de la politique ou d'une cellule de politique générale des membres du Gouvernement fédéral, ne prévoient pas d'interdiction de cumul similaire à celle édictée par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du Gouvernement du 13 octobre 2006, précité.

Il lui revient par conséquent de vérifier si son intention est bien de supprimer l'interdiction de cumul actuellement imposée par l'article 5, § 1<sup>er</sup>, précité.

-----

La chambre était composée de

|           |                |                       |
|-----------|----------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,     | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT, | conseillers d'État,   |
| Madame    | M. BAGUET,     |                       |
| Madame    | B. VIGNERON,   | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS